

# BULLETIN JOLY TRAVAIL

## ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

### À LA UNE

#### DOSSIER

### Organismes de sécurité sociale et droit du travail → PAGE 57

Sous la coordination scientifique de Morane **KEIM-BAGOT** et Gwennaëlle **FRANÇOIS**

#### CONTRAT DE TRAVAIL

### Le recours au contrat de travail à temps partagé à l'épreuve de la notion de « travailleur qualifié » → PAGE 8

Laurianne **ENJOLRAS**

### Une régularisation non rétroactive d'un manquement de l'employeur échoue à éluder une prise d'acte → PAGE 10

Marielle **ZUCHELLO**

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

### Reprise d'activité et consultation du CSE : retour sur la saga *Groupe Moniteur* → PAGE 25

Benoit **MASNOU**

#### CONTENTIEUX SOCIAL

### La difficile contestation des PSE devant le juge administratif → PAGE 54

Hélène **NASOM-TISSANDIER**

### Directeurs scientifiques

**Grégoire LOISEAU,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud MARTINON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

---

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables d'édition** Constance BONNIER et Stéphane VALORY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0925 T 93769 • ISSN : 2646-7070

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne  
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 211 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 311,41 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 336 €

Prix au numéro France : 40,84 € TTC - Prix au numéro étranger : 44 €

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.

---



### ACTUALITÉ

PAGE 6

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### **200e8** Le recours au contrat de travail à temps partagé à l'épreuve de la notion de « travailleur qualifié »

PAGE 8

**Laurianne ENJOLRAS**

CA Orléans, ch. soc., 11 mars 2021, n° 18/01132

*C'est dans le cadre d'un contentieux très rare que la cour d'appel d'Orléans a été amenée à se prononcer le 11 mars 2021 sur la validité d'un contrat de travail dérogatoire au droit commun, le contrat de travail à temps partagé.*

#### **200f0** Une régularisation non rétroactive d'un manquement de l'employeur échoue à éluder une prise d'acte

PAGE 10

**Marielle ZUCHELLO**

CA Colmar, ch. soc., 13 avr. 2021, n° 20/00287

*Saisie d'une demande de prise d'acte par un salarié dont le contrat à temps partiel initial ne satisfaisait pas aux exigences légales, la cour d'appel de Colmar a jugé que celle-ci produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors même que le mois précédant ladite prise d'acte, les parties étaient convenues d'une régularisation de la situation – certes uniquement pour l'avenir – en signant un avenant au contrat prévoyant une durée du travail à temps complet.*

#### **200f2** Chronique Contrat de travail

PAGE 13

**Julien ICARD et Sébastien RANC**

### RELATIONS PROFESSIONNELLES

#### **200e4** Le CSE dans le cadre des opérations de concentration telle que définie à l'article L. 2312-41 du Code du travail : une simple saisine pour information ?

PAGE 22

**Benoît DEHAENE**

CA Nîmes, 2<sup>e</sup> ch. civ., sect. B, 19 avr. 2021, n° 19/04286

*S'il ne fait aucun doute que le CSE d'une entreprise partie à une opération de concentration doit être consulté préalablement à la mise en œuvre du projet en vertu des articles L. 2312-8 et L. 2312-37 du Code du travail, on peut en revanche s'interroger sur le caractère impératif d'une consultation spécifique et supplémentaire propre aux grandes opérations de concentration au moment où ces dernières font l'objet d'une notification à l'Autorité de la concurrence. Par un arrêt du 19 avril 2021, la cour d'appel de Nîmes semble en tous les cas considérer que dans le cadre des opérations de concentration telles que définies à l'article L. 2312-41 du Code du travail, les CSE des entités parties à l'opération doivent faire l'objet d'une simple saisine pour information. Pour les magistrats de la cour d'appel, doit être en effet déclarée irrecevable l'action engagée en la forme des référés par le CSE d'une entité partie à l'opération, sur le fondement de l'article L. 2312-15 du Code du travail, dans le contexte d'une concentration après désignation d'un expert, tel que prévu par l'article L. 2312-41 du même code.*

#### **200e7** Reprise d'activité et consultation du CSE : retour sur la saga *Groupe Moniteur*

PAGE 25

**Benoît MASNOU**

CA Versailles, 15 avr. 2021, n° 20/03440

*Dans le cadre de l'organisation d'une reprise d'activité à la suite de la pandémie de Covid-19, la cour d'appel de Versailles retient notamment que « le non-respect par l'employeur de son obligation légale de consulter le CSE avant la mise en œuvre d'un projet touchant aux conditions de santé, de sécurité et de travail des salariés constitue en soi un trouble manifestement illicite dans la mesure où il porte atteinte à l'exercice par cette instance représentative du personnel de la plénitude de ses attributions et pouvoirs ».*

- 200f1** **Le contentieux de la reconnaissance conventionnelle des établissements distincts : l'heure des choix** PAGE 29  
**Emeric JEANSEN**  
CA Paris, 18 févr. 2021, n° 19/14084  
*Lorsque leurs nombres et leurs périmètres sont reconnus par accord collectif, les établissements distincts sont un objet de litiges sur lesquels la loi fixe peu de règles. Il revient aux juges de déterminer si la contestation relève du contentieux électoral ou du contentieux des accords collectifs et de préciser les circonstances permettant de constater l'irrégularité de l'accord. Sur ces deux questions, il est permis de regretter que la cour d'appel de Paris, dans cet arrêt Air France, n'ait pas opéré de choix clair.*
- 200d2** **Chronique Relations professionnelles** PAGE 37  
**Florence BERGERON-CANUT et Gwennaël FRANÇOIS**

## PROTECTION SOCIALE

- 200d6** **Chronique Protection sociale** PAGE 44  
**Morane KEIM-BAGOT et Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX**

## CONTENTIEUX SOCIAL

- 200g5** **La difficile contestation des PSE devant le juge administratif** PAGE 54  
**Hélène NASOM-TISSANDIER**  
CAA Marseille, 5 mars 2021, n° 20MA04734  
*Le Conseil d'État a élaboré une jurisprudence pragmatique sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), guidant les Directeurs dans leurs décisions d'homologation et de validation. Il est dès lors stimulant de s'intéresser à sa réception par les cours administratives d'appel. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Marseille le 5 mars 2021 en est l'occasion. Sans surprise, on constate un strict respect de la ligne jurisprudentielle définie par le Conseil d'État, qui n'est guère favorable au comité social et économique (CSE).*

- DOSSIER ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DROIT DU TRAVAIL** PAGE 57  
**Sous la coordination scientifique de Morane KEIM-BAGOT et Gwennaël FRANÇOIS**

- 200e6** **La grève dans les organismes de sécurité sociale** PAGE 58  
**Timothée KAHN DIT COHEN**  
*Délimiter les contours du droit de grève et de son application dans les organismes de sécurité sociale n'est pas aisé. Tout d'abord, parce qu'il existe différentes formes juridiques d'organismes. Ensuite, dans la mesure où certains travailleurs sont assujettis au droit public alors que les autres le sont au droit privé. Enfin, en raison de l'objet et des missions particuliers que poursuivent certains d'entre eux. Le droit de grève ne peut dès lors s'appliquer de manière uniforme au sein des différents organismes, voire même dans certains établissements d'un même organisme. Quelques arrêts, pour la plupart anciens, émanant des juridictions suprêmes viennent poser les jalons d'une délimitation, d'une réglementation du droit de grève dans la sécurité sociale. Cependant, de nombreuses questions restent en suspens, notamment en raison des évolutions légales et jurisprudentielles. Un focus spécifique doit être mis sur un type d'organisme de sécurité sociale, tant il est particulier au regard de son objet comme de sa mission. Il s'agit des unions pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie, qui gèrent en direct des établissements de santé et de soins. La présente étude se propose d'étudier et d'apporter des propositions de réponses concernant les règles applicables dans les organismes locaux et, plus particulièrement, de celui des treize unions.*

- 200e9** **Personnel des organismes de sécurité sociale et cumul d'activités** PAGE **65**
- Gwenhaél FRANÇOIS**  
*Les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus, à l'instar des fonctionnaires, de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées par la caisse qui les emploie. Un agent ne pourra en conséquence cumuler son emploi au sein de l'organisme avec un autre emploi ou une autre activité que dans des cas limitativement énumérés par le législateur et sous réserve de se conformer à un certain formalisme.*
- 200d7** **L'agrément des accords collectifs applicables aux organismes de sécurité sociale** PAGE **69**
- Christophe MARIANO**  
*Le personnel des organismes de sécurité sociale est soumis à des conventions et accords collectifs qui, s'ils sont négociés et conclus à partir des règles du droit commun de la négociation collective issues du Code du travail, sont subordonnés, pour déployer leurs effets, au recueil d'un agrément ministériel au travers duquel le ministre de la Sécurité sociale exerce son pouvoir de tutelle. Si de nombreux rouages du mécanisme d'agrément sont communs avec l'autre agrément sectoriel que connaît notre droit des accords collectifs – celui en vigueur dans le secteur social et médico-social –, les étapes procédurales précédant la décision d'agrément abritent néanmoins plusieurs particularités.*
- 200d8** **Normes conventionnelles applicables aux organismes de sécurité sociale et contentieux contemporains** PAGE **78**
- Delphine RNET-YAGUE**  
*Les relations de travail au sein des organismes de sécurité sociale sont régies de manière conséquente par les normes collectives. Ces dispositions conventionnelles denses ou anciennes génèrent d'abondants litiges pourtant méconnus ou à tout le moins peu analysés. Or certains de ces contentieux, très contemporains, présentent de forts enjeux juridiques, sociaux ou sociétaux, dont la portée dépasse la simple relation entre la caisse employeur à ses salariés.*
- 200e5** **Le droit disciplinaire dans les organismes de sécurité sociale** PAGE **84**
- Morane KEIM-BAGOT**  
*Les conventions collectives applicables aux organismes de sécurité sociale prévoient des procédures spécifiques dès lors que des poursuites disciplinaires sont envisagées à l'encontre d'un agent. Après avoir présenté leurs aspects saillants, la portée de ces procédures sera envisagée alors que les ordonnances Macron les ont, à première vue, privées d'effet.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2021

#### FÉVRIER

CA Paris, 18 févr. 2021, n° 19/14084.....p. 29	200f1
Cass. 2° civ., 18 févr. 2021, n° 19-25887, FS-P.....p. 47	200e3

#### MARS

CAA Marseille, 5 mars 2021, n° 20MA04734.....p. 54	200g5
CA Orléans, ch. soc., 11 mars 2021, n° 18/01132.....p. 8	200e8
Cass. soc., 17 mars 2021, n° 19-11114, FS-PI.....p. 18	200f5
Cass. soc., 17 mars 2021, n° 18-16947, FS-P.....p. 42	200d1
CA Riom, 23 mars 2021, n° 18/02706.....p. 44	200d5
Cass. soc., 31 mars 2021, n° 19-26054, FS-P.....p. 14	200f4
Cass. soc., 31 mars 2021, n° 19-17300 et autres, FS-P.....p. 18	200f5
Cass. soc., 31 mars 2021, n° 19-12289, FS-P.....p. 37	200c8
Cass. soc., 31 mars 2021, n° 19-25233, F-P.....p. 40	200c9

#### AVRIL

Cass. 2° civ., 8 avr. 2021, n° 20-11935, FS-P.....p. 49	200d9
Cass. 2° civ., 8 avr. 2021, n° 20-11126, FS-PR.....p. 50	200e0
CA Colmar, ch. soc., 13 avr. 2021, n° 20/00287.....p. 10	200f0
Cass. soc., 14 avr. 2021, n° 19-12180, FS-P.....p. 20	200f8
Cass. soc., 14 avr. 2021, n° 19-23.589, FS-P.....p. 38	200d0
CA Versailles, 15 avr. 2021, n° 20/03440.....p. 25	200e7
CA Nîmes, 2° ch. civ., sect. B, 19 avr. 2021, n° 19/04286 p. 22	200e4

#### MAI

Cass. soc., 5 mai 2021, n° 19-14295, FS-P.....p. 13	200f6
Cass. soc., 5 mai 2021, n° 19-24650, FS-P.....p. 16	200f7
D. n° 2021-574, 10 mai 2021.....p. 6	200f9
Cass. 2° civ., 12 mai 2021, n° 19-24610, FS-P.....p. 48	200e1
Cass. 2° civ., 12 mai 2021, n° 19-20938, FS-PR.....p. 51	200e2
CE, 19 mai 2021, n° 441031, 441218 et 441221.....p. 7	200g1
Cass. soc., 27 mai 2021, n° 19-17587.....p. 20	200f8
D. n° 2021-680, 28 mai 2021.....p. 6	200g0

Un encart « Papier 100 % recyclé Bulletin Joly Travail » est joint à ce numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
constance.bonnier@lextenso.fr